

Mesure 5.2

Assurer son exploitation : bâtiments, matériels, récoltes et activité



Efficacité face au risque



Coût financier de la mesure



Contrainte de travail induite

▶▶ OBJECTIF

Assurer l'exploitation sur les pertes qu'elle peut subir en cas d'inondation : sur les bâtiments, les matériels, l'activité et les récoltes.

SPÉCIFICITÉS

Système de production concerné	Tous systèmes d'exploitation			
Qui met en œuvre la mesure ?	Exploitant			
A quel moment la mesure doit-elle être mise en œuvre ?	Dès aujourd'hui	Après la crue		
Quelle est la période de crue concernée par la mesure ?	Crue d'automne	Crue d'hiver	Crue de printemps	Toutes les périodes

▶▶ DESCRIPTION

Les **bâtiments et matériels** peuvent être assurés par l'intermédiaire des contrats d'assurance « **Domages multirisques** », qui ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Cette assurance permet de reconstruire, après un sinistre, le patrimoine professionnel garanti : bâtiments, machines, matériels et stocks. Les conditions d'éligibilité sont l'extension de garantie « Catastrophe Naturelle » obligatoire à tout contrat d'assurance dommages et la prise d'un arrêté interministériel après le sinistre.

Les **dégâts sur les récoltes et le cheptel** hors bâtiments sont habituellement pris en charge par le régime des **Calamités Agricoles** qui s'applique aux dommages non assurables, d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'inten-

sité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive et curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Il ouvre droit à 2 modes de soutien aux victimes :

- ▶ l'indemnisation servie par le Fonds de garantie
- ▶ les prêts Calamités

Pour être éligible, l'exploitation sinistrée doit être assurée au minimum contre les incendies sur les bâtiments. Pour les exploitations n'ayant pas de bâtiments, l'assurance de base devient l'assurance grêle. L'assurance doit dans tous les cas alimenter le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles et de l'Assurance.

Les biens indemnisables sont les pertes de récolte (récoltes sur pieds et pertes de cultures dont le cycle végétatif est inférieur

ou égal à un an] et/ou les pertes de fonds (cultures pérennes, et dégâts aux sols).

Le calcul des pertes indemnisables résulte des données figurant au barème départemental actualisé chaque année. Pour les indemnités de récoltes, la perte doit atteindre au moins 30 % du produit brut de l'espèce, 42 % pour les cultures « PAC », et être supérieure à 13 % du produit brut total de l'exploitation, avec un seuil minimum de pertes de 150 €. Pour les pertes de fonds, maximum = valeur de la terre, minimum 305 €.

Le régime des Calamités agricoles a l'avantage de mutualiser les risques sur l'ensemble du territoire français. Cependant, le taux d'indemnisation à l'exploitation reste en moyenne faible et insuffisant pour permettre un redémarrage acceptable après un sinistre. C'est pourquoi la Loi d'orientation agricole de 2006 a affirmé la nécessité

pour les agriculteurs d'envisager une gestion du risque individualisée. Ainsi, le Fonds des Calamités Agricoles est à présent fermement orienté vers le financement de produits d'assurance « privés » au travers de l'épargne de précaution pour les aléas courants et des assurances pour les « coups durs ».

L'épargne de précaution pour les aléas courants : la Déduction fiscale Pour Aléa (DPA)

Il s'agit d'un système d'épargne défiscalisée susceptible d'être utilisé par les exploitants « au réel » pour faire face à la réalisation de risques climatiques, économiques, familiaux ou sanitaires. Les déductions pour aléas peuvent être utilisées pour le paiement d'assurances aux biens ou pour les assurances perte d'exploitation avec des plafonds relevés.

L'assurance pour les coups durs ou « Assurance récolte » avec 2 possibilités :

- ▶ Un contrat multirisque à la culture, avec obligation de souscrire pour 100 % des surfaces de la culture de l'exploitation. Une franchise de 25 % est appliquée en cas de sinistre.
- ▶ Un contrat multirisque à l'exploitation, avec obligation de souscrire pour 80 % de la totalité des surfaces de l'exploitation. Une franchise de 20 % est appliquée en cas de sinistre.

L'Etat prend en charge, par l'intermédiaire du Fonds de garantie des calamités une partie de la prime d'assurance (35 % dans le cas général, 40% pour un Jeune Agriculteur), les collectivités locales, et les organisations de producteur peuvent compléter à concurrence de 50% du montant total.

Les pertes d'exploitation

Il faut du temps pour rebâtir, pour relancer la production et pour retrouver une activité normale. Or, l'exploitation doit faire face à des charges fixes : amortissements, impôts

et taxes, loyers, rémunérations du personnel, intérêts d'emprunts, etc... La prise en charge de ce « manque à gagner » ne relève pas des garanties de l'assurance « multirisque » ni de « l'assurance récolte » et nécessite la souscription d'une assurance spécifique « pertes d'exploitation ». En cas de sinistre, celle-ci permettra à l'entreprise de retrouver la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'était pas survenu.

Les garanties de l'assurance pertes d'exploitation sont :

- ▶ d'assurer le paiement des salaires ;
- ▶ de faire face aux charges fixes (impôts, taxes, abonnement d'électricité, téléphone) ;
- ▶ de régler certains frais financiers ainsi que les frais supplémentaires ou dépenses inattendues telles que la location d'un local provisoire, les démarches administratives... dont la prise en charge permet de réduire l'importance des autres pertes financières ;
- ▶ de reconstituer le bénéfice d'exploitation escompté.

En cas de sinistre, il est important de contacter les organisations professionnelles agricoles pour savoir si des **fonds exceptionnels** des collectivités peuvent compléter ces indemnisations par les assurances et par le fonds des calamités.

▶▶ INTÉRÊT EN CAS D'INONDATION

Reconstituer des réserves financières suffisantes afin de pouvoir remettre en route l'exploitation agricole.

▶▶ CONTRAINTES INDUITES

Les contraintes sont principalement d'ordre financier, car il faut pouvoir financer ces différentes assurances. Il est nécessaire également de prendre du temps pour comparer toutes les offres.

Même lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi, l'obligation d'assurance est d'abord une obligation de s'assurer, qui pèse sur la personne porteuse du risque et non pas une obligation pour l'assureur d'assurer. Toutefois, afin de concilier l'obligation légale pour l'assuré de se garantir contre certains risques et le principe de liberté contractuelle que l'assureur peut faire valoir, la loi a créé un **Bureau central de tarification**, 1 rue Jules Lefebvre, 75009 Paris, qu'il convient de saisir en cas de difficultés avec votre assureur.